

# Successions internationales Règlement 650/2012 Perspective belge

Patrick Wautelet

# Au menu

- Objectifs :
  - Présentation du nouveau (futur) droit européen – mis en relief sur base du droit actuel
  - Deux temps:
    - Bref aperçu général
    - Quelques cas pratiques

Larcier Formation 02 10 2012

# I. Le Règlement nouveau est là!



- Règlement 650/2012 en matière de successions
  - Approche civile (pas de volet fiscal)
  - Pas d'unification du droit des successions
  - Approche de coordination : règles de droit international privé:
    - Loi applicable
    - Compétence
    - Circulation - coopération (ex. : Certificat successoral européen)

# I. Le Règlement nouveau est là!

- Règlement 650/2012:
  - Entrée en vigueur : 16 août 2012 (art. 84)
  - Mise en application : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)
  - D'ici là : droit actuel demeure pertinent

Larcier Formation 02 10 2012

# I. Le Règlement nouveau est là!

- Anticiper sur l'application du Règlement 650/2012?
  - Choix de loi conforme au règlement (art. 83-2)
  - Disposition à cause de mort conforme au règlement (art. 83-3 et 83-4)

## II. Quel cadre actuel?

- Cadre actuel: application du droit international privé national
  - Belgique : art. 78 es. CODIP 2004
  - Allemagne : § 25 es. EGBGB
  - Pays-Bas : art. 145 e.s. Boek 10 NBW
  - Suisse : art. 90 e.s. LFDIP

Larcier Formation 02 10 2012

## II. Quel cadre actuel?

- Cadre actuel: (modeste) apport du droit conventionnel :
  - \_ Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (1961)
  - \_ Convention de Bâle relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (1972)
  - \_ Convention de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (1973)

### III. Scénario 1

- Mme Hess et M. Hanneman, deux ressortissants allemands qui se sont mariés en 1983 en Allemagne, vivent à Bruxelles depuis 1985
- Mme travaille pour le service juridique de la Commission, M. enseigne l'allemand au Goethe Institut
- Les époux, qui ont deux enfants majeurs, possèdent un appartement à Bruxelles. M. Hanneman possède aussi une maison à Timmendorfer Strand (DE)

### III. Scénario 1

- M. décède lors d'un voyage en Espagne – comment liquider sa succession ?

### III. Scénario 1 : approche actuelle



- Liquidation de la succession sur base du régime belge
- Art. 78 CODIP : double régime:
  - Meubles : droit de la dernière résidence habituelle du défunt
  - Immeubles : droit du lieu de situation
- Régime scissionniste : FR, LXBG / régime unitaire : DE, ITAL, etc.

# III. Scénario 1 : approche actuelle



- Difficultés du régime actuel?
- 1°) Pour les meubles :
  - Localisation de la résidence habituelle? Lieu du principal établissement (art. 4 CODIP)
    - Cas de M. Hanneman : pas de difficulté (lieu de vacances en Espagne indifférent)
    - En général : peu de difficulté pour la dévolution et liquidation
    - Planification : difficulté liée à la mobilité des futurs défunts

# III. Scénario 1 : approche actuelle



- 2°) Pour les immeubles : pas de problème de localisation... mais de qualification
- Ex. : parts d'une SCI : meuble ou immeuble?
- Qualification fiscale – non pertinente
- Perspective civile belge :
  - Qualification par le droit de la localisation du bien? (art. 94 § 1-1° CODIP)
  - Qualification *lege fori*?
- Question n'est pas isolée – ex. controverse sur les parts d'une *Grundstückpersonengesellschaft* en Allemagne

# III. Scénario 1 : approche actuelle



- 3°) Difficulté plus globale : 'morcellement' de la succession:
  - \_ Difficulté matérielle – appliquer deux droits distincts
  - \_ Possible divergence, voire incohérence entre les droits applicables - ex. : statut du conjoint survivant:
    - BE : usufruit des biens successoraux (art. 745*bis* C. civ.)
    - DE : ¼ succession en pleine propriété (§ 1931 BGB) + ¼ forfaitaire du patrimoine successoral au titre de la liquidation régime matrimonial (§ 1371 BGB)

### III. Scénario 1 : approche actuelle



- Planification difficile en raison du morcellement
- Ex. : testament de M. Hanneman – souhaite léguer la maison située à Timmendorfer Strand qui lui appartient en propre, à son épouse en pleine propriété
- Valeur de l'actif allemand : 100;  
reste de l'actif successoral : 300

### III. Scénario 1 : approche actuelle



- Immeuble situé en Allemagne : application du droit allemand
- Calcul de la réserve des enfants sur ce seul immeuble sans tenir compte du reste du patrimoine
- Réserve droit allemand ('*Pflichtteil*') : § 2303 BGB (moitié de la valeur de la part successorale légale) → possibilité pour les deux enfants majeurs de remettre en cause validité du legs testamentaire

### III. Scénario 1 : approche actuelle



- Facteur de complication : *renvoi* : obligatoire mais uniquement pour biens immeubles (art. 78 al. 2 CODIP) – ex. :
  - M. Hanneman possède immeuble en Allemagne : pas renvoi
  - Si M. Hanneman était belge : renvoi possible
  - Quid si M. Hanneman est belgo-allemand?

# III. Scénario 1 : approche actuelle



- Renvoi aussi possible en droit allemand (art. 4 EGBGB)...
- Complexité si perspective globale adoptée – ex. : ressortissant belge réside en Allemagne et y possède un bien immeuble – quel est le sort de cet immeuble?
  - DIP belge : application du droit allemand, mais renvoi vers droit belge
  - DIP allemand : application du droit belge, mais renvoi vers droit allemand...

# III. Scénario 1 : le futur

- Quid si M. Hanneman décède le 18 août 2015?
- Règlement 650/2012:
  - Loi de la résidence habituelle (art. 21) – approche *unitaire*, pas de morcellement
  - Règle ne change pas si M. Hanneman fait un testament (art. 24.1 Règl.)
  - Règle uniforme dans tous les EM (nuance *infra*)
  - Pas de renvoi (art. 34 – nuance *infra*)

# III. Scénario 1 : le futur

- Certaines difficultés subsistent:
  - \_ 1° Localisation de la résidence habituelle (pas de définition européenne – mais cons. 23 Préambule (“... ensemble des circonstances de la vie du défunt... notamment la durée et la régularité de la présence du défunt... [pour] révéler un lien étroit et stable avec l'Etat...”)); statut de diplomate/fonctionnaire international : pas d'impact sur la résidence habituelle
  - \_ 2° Clause échappatoire (art. 21 § 2) – liens manifestement plus étroits - application?

# III. Scénario 1 : le futur

- Certaines difficultés subsistent:
  - 3°) Détermination contenu droit applicable (ex. : résidence habituelle au Burundi...) - aide ? *www.successions-europe.eu* (information sur droit matériel des Etats)
  - 4°) Danemark, RU et Irlande non liés (cons. 82 et 83 Préambule) – mais application universelle du Règlement (art. 20)

### III. Scénario 1 : le futur

- Certaines difficultés subsistent:
  - 5°) Renvoi permis lorsque loi applicable est celle d'un Etat tiers et que règle de rattachement de la *lex successionalis* désigne loi d'un EM ou loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi (art. 34.1)

Larcier Formation 02 10 2012

## IV. Scénario 2

- M. Hanneman souhaite anticiper sur l'ouverture de sa succession (et se prémunir contre le morcellement)
- Il rédige un testament – legs à son épouse de l'usufruit sur sa maison située à Timmendorfer Strand
- Ne sachant pas s'il vivra en Belgique jusqu'à son décès, il soumet sa succession à la loi belge
- Quid?

## IV. Scénario 2 : approche actuelle

- Possibilité de choix de loi (*professio iuris*) reconnue par art. 79 CODIP
- Modalités :
  - choix est limité (choix pour la loi nationale ou celle de la résidence du testateur) → en l'espèce choix de la loi belge possible
  - choix doit porter sur l'ensemble de la succession

## IV. Scénario 2 : approche actuelle

- Avantages de la *professio iuris* :
  - Application d'une seule loi à l'ensemble de la succession (pas de morcellement)
  - Fixation définitive de la loi applicable
  - Possibilité d'harmoniser avec droit applicable à d'autres institutions (donations, régime matrimonial)

# IV. Scénario 2 : approche actuelle

- Difficultés de la *professio iuris* :
  - \_ Choix ne peut porter atteinte aux droits réservataires – appréciation difficile de cette limitation (comparaison entre droits des héritiers selon la loi objectivement applicable et ce qu'ils reçoivent selon le testament)
  - \_ Accueil à l'étranger – ex. : Allemagne? § 25-2 EGBGB: choix uniquement pour le droit pour biens immobiliers situés en Allemagne

## IV. Scénario 2 : futur

- *Professio iuris* reconnue par le Règlement (art. 22) : sécurité juridique beaucoup plus grande
- Choix de loi:
  - Choix 'abstrait' (art. 22) ou dans un testament (art. 24-2)
  - Choix global, pas de panachage
  - Pas de limitation pour les droits réservataires
  - Pas de renvoi (art. 34-2)

## IV. Scénario 2 : futur

- Limitation importante au choix :  
choix ne peut porter que sur la seule  
loi nationale (ou de toute nationalité  
si plurinationalités) → M. Hanneman  
ne peut plus opter pour la loi belge
- Rédaction? *"J'entends que ma  
succession soit, en vertu de l'art. 22  
du Règlement 650/2012, régie  
exclusivement par le droit belge"*

## IV. Scénario 2 : futur

- Quid de la réserve des enfants de M. Hanneman si legs de la maison allemande à son neveu?
- Pas de disposition particulière sur les droits réservataires dans le Règl. (projet initial: "... l'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for au seul motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes de celles en vigueur dans le for" - art. 27-2)

## V. Scénario 3

- En 2010, Mme Hess et M. Hanneman se préoccupent de la gestion future de leur patrimoine
- Un professionnel leur conseille de conclure un contrat de mariage portant choix d'un régime de communauté avec une clause d'attribution *alternative* laissant une grande liberté au conjoint survivant
- Quel est l'impact de cette clause en cas de décès de l'un des époux?

# V. Scénario 3 : approche actuelle

- Distinction entre deux aspects :
  - 'Accès' à la clause? Clause insérée dans un contrat de mariage → application de la loi du régime matrimonial (choix de loi)
  - 'Efficacité' de la clause en cas de décès : neutralisation de la successorale et application de la loi du régime, sauf si la clause porte atteinte aux droits d'héritiers réservataires – loi successorale s'impose pour déterminer validité de la clause au regard de la réserve (art. 80 § 1-5° CODIP) et possibilité d'une action en réduction (art. 80 § 1, 6° CODIP)

Larcier Formation 02 10 2012

## V. Scénario 3 : approche future

- Règlement exclut de son champ d'application "les questions liées aux régimes matrimoniaux" (art. 1 § 2-d)
- Règlement en préparation pour les aspects internationaux des régimes, matrimoniaux (2015?)

# V. Scénario 3 : approche future

- Rôle de la loi successorale demeure  
– art. 23 § 2 – h : loi successorale régit la “quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort”

## VI. Scénario 4

- Ressortissante belge se marie en Belgique à une ressortissante française
- Les deux épouses sont propriétaires en indivision d'un immeuble en France
- Quel est le sort de cet immeuble en cas de décès de l'une des deux épouses?

# VI. Scénario 4 : approche actuelle

- Succession de la ressortissante belge soumise à la loi belge (meubles) et française (part indivise dans l'immeuble français)
- Question échappe à la *lex successionis*, qui ne se prononce que sur questions successorales (art. 80 CODIP : détermination des héritiers, de leur part, des causes d'exclusion, du moment d'ouverture de la succession, détermination de la quotité disponible, des causes particulières d'incapacité, saisine des héritiers et option, etc.)

## VI. Scénario 4 : approche actuelle

- En l'espèce, question n'est pas de savoir si le conjoint survivant peut hériter de l'époux prédécédé, mais bien de savoir si l'épouse possède la qualité de conjoint survivant
- Question soumise à la loi successorale (dr. français) ou à la loi du mariage (loi belge)?

## VI. Scénario 4 : Futur

- Règlement facilite le raisonnement :  
succession régie par le droit belge,  
dans son ensemble

## VI. Scénario 4 : Futur

- Règlement ne vise pas les “relations de famille et les relations réputées avoir des effets comparables” (art. 1 2.a)
- Question de la détermination du conjoint survivant échappe à la loi successorale (art. 23 § 2 : domaine de la loi successorale)
- Quid si droit français applicable à la succession?

## VII. Scénario 5

- L'un des enfants de M. Hanneman et Mme Hess souffre d'une forme aigue d'autisme
- Le couple se met d'accord avec leur fils aîné que celui-ci renonce à une partie de ses droits successoraux, au bénéfice de son frère
- Droit allemand : § 2346 BGB autorise un héritier à renoncer à son droit à la réserve, par contrat avec le testateur (*Erbverzicht*)
- Comment sécuriser cette construction?

## IV. Scénario 5 : approche actuelle

- Renonciation anticipée par un enfant à ses droits successoraux inconnue du droit belge
- Institution connue du droit allemand
- M. Henneman et Mme Hess doivent effectuer un choix en faveur du droit allemand (art. 79 CODIP)

## IV. Scénario 5 : approche actuelle

- Risque de remise en question de la renonciation anticipée (ex. ordre public)? Peu probable (*comp. Pacte Valkeniers* – art. 1388 C. civ.)
- Mais difficultés :
  - choix de loi ne peut priver héritier réservataire de ses droits... En vertu du droit belge, fils aîné peut faire valoir prétentions réservataires, malgré sa renonciation
  - Accueil du choix de loi dans d'autres pays?

## IV. Scénario 5 : futur

- Règlement permet le choix de loi par les parties à un pacte successoral – art. 25 -3
- Seul choix possible : loi nationale des parties intéressées (choix de la loi allemande)
- Pas de choix possible si les parties concernées ne possèdent pas la même nationalité

## IV. Scénario 5 : futur

- Risque de remise en question du pacte successoral réduit :
  - *Professio iuris* reconnue dans toute l'Europe
  - Pas de morcellement
- Piste intéressante pour une RAAR (art. 929 e.s. C. civ. FR)?